

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1176

présenté par

M. Le Fur, Mme Le Callennec et M. Le Ray

ARTICLE 14

À la seconde phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« sous l'autorité conjointe du préfet de région et du »

les mots :

« et départemental par les préfets de région, des départements, les chambres d'agriculture, le ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, d'une part, d'admettre que, si le cadre de la politique de l'installation peut être déterminé par l'État, la mise en œuvre doit être régionale et départementale. Il s'agit, d'autre part, d'y associer la profession agricole, représentée par les Chambres d'Agriculture, et d'être en cohérence avec les dispositions du projet de loi et notamment l'article 14 III qui confie à la Chambre Départementale d'Agriculture une mission de service public, liée à la politique d'installation pour le compte de l'État.